

REGLEMENT GENERAL.

Art 1 : Dès la signature du présent contrat, l'adhérent est autorisé, sous condition de s'identifier par sa carte personnelle, à pénétrer dans les locaux du Club et à en utiliser les installations dans le cadre des horaires d'ouverture affichées et en fonction de la formule d'abonnement retenue. Les acomptes ou autres versés ne feront donc l'objet d'aucun remboursement.

Art 2 : L'adhérent déclare qu'il est apte physiquement à la pratique des activités objet du présent contrat. L'adhérent s'engage à obtenir avant sa première séance un certificat médical d'aptitude à la pratique des activités qu'il envisage d'exercer au sein du club. Toute inaptitude à ces pratiques déclarée postérieurement à cette première séance ne pourra donner lieu à une prolongation ou à un remboursement en tout ou partie de l'abonnement.

Art 3 : Le club est assuré pour les dommages engageant sa responsabilité civile et celle de son personnel conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 84. De son côté l'adhérent déclare souscrire une police d'assurance au titre de sa propre responsabilité civile, le couvrant de tous les dommages qu'il pourrait causer à des tiers ou à lui-même, de son propre fait, pendant l'exercice de ses activités dans l'enceinte du club. La responsabilité de O'TOP ne pourra être recherchée en cas d'accident résultant de l'inobservation des consignes de sécurité ou de l'utilisation inappropriée des appareils.

Art 4 : Les personnes extérieures bénéficiant d'une invitation d'un adhérent ou d'une séance d'essai, sont soumises au même règlement intérieur que les membres inscrits et devront déposer une pièce d'identité pendant leur séance.

Art 5 : Le club dispose d'un lieu d'accueil non surveillé pour les jeunes enfants, ceux-ci sont placés sous la seule et entière responsabilité de leurs parents qui devront nécessairement être présents dans le club.

Art 6 : L'adhérent reconnaît avoir été informé du fait que les espaces détente, les bassins de relaxation ou les zones aquatiques sont sans surveillance en dehors des cours dirigés.

Art 7 : Cas de force majeur :

L'adhérent a la possibilité de suspendre son abonnement pour une durée maximum de 11 mois. Il doit, pour bénéficier de ces dispositions et quelque soit son abonnement, être adhérent depuis une période minimum consécutive de 6 mois et 1 jour.

1) Cas pris en compte

Maladie ou accident grave :

Justifications : Certificat médical spécifiant obligatoirement :

L'impossibilité d'exercer toute activité sportive,

La date d'établissement du certificat médical,

La date de la première constatation,

La date de reprise de l'activité.

2) Conditions

La durée d'impossibilité prise en compte est calculée par *différence* entre *la date de reprise* et *la date d'établissement du certificat médical*.

Les pièces justificatives seront établies au plus tôt et présentées *au retour de l'adhérent*.

Aucune *rétroactivité* ne sera prise en compte.

Si les *justifications* ne sont pas toutes précisées le certificat médical *ne pourra être pris en compte*.

Pour les abonnements en prélèvement :

A la fin de la période minimum, le prix de la mensualité sera réduit à 5€ par mois pendant la durée indiquée sur le certificat médical - 1 mois (carence). Après la période minimum, l'adhérent à la possibilité de résilier.

Pour les abonnements comptants :

L'abonnement initial est prolongé dès sa fin de la durée indiquée sur le certificat médical - 1 mois (carence), sans que la prolongation puisse être supérieure à la durée restante sur l'abonnement initiale.

Art 8 : Dans le cas où une offre est faite lors de l'adhésion et s'il faut aller retirer son offre, celle-ci n'est valable que pendant 15 jours après la date de signature du contrat.

Art 9 : Dans le cas d'une possibilité de report, cette possibilité ne peut s'appliquer que pendant la durée de l'engagement minimum. Au-delà, l'adhérent pouvant résilier avec un prélèvement de préavis, le report n'est plus utile.

Art 10 : Tout litige relatif à la présente vente ou contestation de quelque nature que ce soit, attribution de compétence est faite au Tribunal de CHAMBERY.

Art 11 : Le traitement informatique du dossier de l'adhérent dans le cadre de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, lui ouvre un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données du dossier.